



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 2 mars 2023

N°2023/03-0063

L'an 2023, le jeudi 2 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 24 février 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 24 février 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,
M. Hicham LAMSIKA donne pouvoir à M. Pierre MERLET-BONNAN,
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Fonds de concours de la Ville de Mont de Marsan pour l'aménagement de l'entrée Nord Ouest réalisé par Mont de Marsan Agglomération.

Nomenclature Acte :
7.8 - Fonds de concours

Rapporteur : Hervé BAYARD

Mont de Marsan Agglomération, gestionnaire des voiries communales, souhaite ré-aménager l'entrée de ville nommée Entrée Nord Ouest. Cet axe est composé principalement des avenues Henri Farbos et Sabres. Les voiries et les trottoirs de ces avenues sont très dégradés.

La requalification de cette entrée de ville est nécessaire à la fois pour :

- améliorer le traitement paysager et la perception de cette entrée d'agglomération,
- améliorer les conditions de stationnement des usagers sur la voie publique,
- développer les modes doux et séparer les cheminements doux de la chaussée,
- réduire la vitesse des automobilistes et faciliter les traversées,
- améliorer la gestion des eaux de ruissellement de voirie par infiltration,
- et utiliser des matériaux pérennes et locaux.

Le montant total de la requalification de cet axe sur Mont de Marsan est estimé à 3 829 604,16 € HT :

- maîtrise d'œuvre : 345 674,16 € HT,
- travaux : 3 483 930 € HT.

Cette opération se déroulera sur 3 ans de 2023 à 2025.

Compte-tenu des enjeux de la requalification de cette entrée de Ville pour la commune de Mont de Marsan, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer un fonds de concours de 1 800 000 € (représentant environ 47 % de l'opération) dont le versement s'échelonnara sur la durée de l'opération. Les modalités de versement sont précisées dans la convention ci-jointe. Il convient ainsi de conclure une convention portant sur l'attribution d'un fond de concours par la Ville de Mont de Marsan pour le financement de cette opération réalisée par la Communauté d'Agglomération.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-16 V et L.5216-5 VI,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, et notamment la compétence librement choisie « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. »,

Vu la délibération du 17 août 2006 définissant les voiries d'intérêt communautaire, modifiée notamment par délibération du Conseil Communautaire 26 avril 2011 ,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 20 février 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 21 février 2023,

Vu le projet de convention d'attribution d'un fonds de concours pour l'aménagement de l'entrée Nord Ouest sur la commune de Mont de Marsan ci-annexé,

Considérant la nécessité de requalifier cette entrée de ville,

Considérant que le montant estimé de l'opération s'élève à 3 829 604,16 € HT,

Considérant que le montant du fonds de concours proposé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-annexé,

Décide d'attribuer un fonds de concours à Mont de Marsan Agglomération en vue de participer au financement des travaux de voirie sur la commune de Mont de Marsan à hauteur de 1 800 000 € dont le versement s'échelonnera sur la durée de l'opération,

Approuve les termes du projet de convention ci-joint pour l'attribution d'un fonds de concours pour l'aménagement de l'Entrée Nord Ouest sur la commune de Mont de Marsan,



Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 2 mars 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).